

Règlement ministériel du 27 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR358 entre Medernach et Reisdorf à l'occasion de travaux

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la déviation du chantier sur la N19 entre Bettendorf et Moestroff le même temps, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR358 entre Medernach et Reisdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie (à une voie de circulation) et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR358 entre Medernach et Reisdorf (CR358 PR5,50+550 - CR358 PR14,50+025).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 5 tonnes :

- le CR358 entre Medernach et Reisdorf (CR358 PR5,50+550 - CR358 PR14,50+025).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,7 portant l'inscription « 3,5 t ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch